

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 octobre 2006

N/Réf. : 4561-3-1039

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 19 avril 2005, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les trois mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Les approbations et les permissions appropriées du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick doivent être obtenues avant le début des activités de récolte de la biomasse sur les terres de la Couronne ou les concessions à bail. En outre, le promoteur doit également présenter au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick un avis écrit attestant que les permissions susmentionnées ont été dûment obtenues avant le début de la récolte de la biomasse sur les terres de la Couronne ou les concessions à bail.
5. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 m de toute eau de surface, sur une surface imperméable aménagée munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être immédiatement contenus, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24, au 1-800-565-1633.
6. Un Plan de gestion de l'environnement détaillé qui aborde, sans toutefois s'y limiter, les questions énoncées ci-dessous doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des travaux de construction :
 - Une vérification des déchets décrivant les types et les volumes de déchets, les sites et les possibilités de réutilisation ou de recyclage, et les lieux d'élimination pour chaque type de déchets.
 - Un plan d'intervention en cas de déversement ou de mesures d'urgence qui décrit les mesures qui seront prises pour prévenir ou réduire au minimum tout effet possible des déversements accidentels de matières dangereuses, des accidents ou des défaillances.